

ARCH-1E

**CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
DU CANADA
1985**

REVISED

DEUXIÈMES MODIFICATIONS

Publiées par le

Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches Canada
Ottawa

Juillet 1986

**Modifications
au
Code national du bâtiment du Canada
1985**

Les présentes modifications au Code national du bâtiment du Canada 1985 ont été approuvées par le Comité associé du Code national du bâtiment et entrent en vigueur immédiatement.

Les Lignes de conduite du Comité associé exigent que toute modification qui influence l'esprit de ce document doit être soumise à l'examen du public. Les présentes modifications sont publiées sans avoir été soumises à l'examen du public; elles le seront lors de la prochaine période d'examen normale (prévue pour la période du 15 janvier au 15 avril 1987).

Page	Exigence	Modification
44	3.1.4.5. 2)f)	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> f) aux isolants, y compris les mousses plastiques dont l'<i>indice de propagation de la flamme</i> est supérieur à 25 mais inférieur à 500 sur toute surface exposée ou susceptible d'être exposée en coupant le matériau dans n'importe quel sens, à condition qu'ils soient protégés, du côté intérieur, par une barrière thermique selon la description de l'alinéa e); toutefois, dans les <i>bâtiments non protégés par des extincteurs automatiques à eau</i> qui ont une hauteur supérieure à 18 m ou qui sont visés par la sous-section 3.2.6, ces isolants doivent être protégés, du côté intérieur, par <ul style="list-style-type: none"> i) au moins 1 plaque de plâtre de 15.9 mm du type X spécial résistant au feu conforme à la norme CSA A82.27, «Gypsum Board Products», ii) au moins 50 mm de maçonnerie ou de béton, ou iii) toute barrière thermique dont l'augmentation moyenne de température de la face non exposée n'est pas supérieure à 139°C après 20 mn et reste en place durant au moins 45 mn lorsqu'elle est soumise à un essai conforme à la norme CAN4 S101, «Méthodes d'essais normalisées de résistance au feu des constructions et des matériaux» (voir également le paragraphe 3.2.3.5. 3).)
141	3.4.5.1. 2)c)	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> c) être éclairés continuellement lorsque le <i>bâtiment</i> est occupé.
141	3.4.5.1. 3)	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> 3) Les panneaux d'<i>issue</i> doivent comporter: <ul style="list-style-type: none"> a) des lettres rouges sur fond contrasté, ou des lettres contrastées sur fond rouge, avec une largeur de trait d'au moins 19 mm et une hauteur d'au moins 14 mm dans le cas d'un panneau éclairé de l'intérieur, et b) des lettres blanches sur fond rouge ou des lettres rouges sur fond blanc avec une largeur de trait d'au moins 19 mm et une hauteur d'au moins 150 mm, dans le cas d'un panneau éclairé de l'extérieur.

Page	Exigence	Modification
141	3.4.5.1. 4)	Supprimer et remplacer par: <ul style="list-style-type: none">4) Lorsque l'éclairage d'un panneau SORTIE dépend d'un circuit électrique, ce circuit doit<ul style="list-style-type: none">a) desservir d'autres équipements de secours ou être indépendant des autres circuits, etb) être relié à une alimentation de secours du type décrit au paragraphe 3.2.7.3 2), lorsqu'un éclairage de sécurité est exigé au paragraphe 3.2.7.3. 1).



National Research Council
Canada

Conseil national de recherches
Canada

Associate Committee on
the National Building Code

Comité associé du
Code national du bâtiment

DEUXIÈMES MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 1985

Le CACNB a approuvé deux autres modifications au CNB 1985; le fascicule ci-joint en contient le texte.

La première modification concerne les barrières thermiques servant à protéger les mousses plastiques mentionnées à l'alinéa 3.1.4.5. 2)f). Les anciennes exigences pour les barrières thermiques sur les mousses plastiques dans les bâtiments de grande hauteur non protégés par des extincteurs à eau étaient considérées trop sévères et ont été modérées. La protection minimale doit maintenant consister en une seule plaque de plâtre de type X de 15.9 mm plutôt que deux comme l'exige le CNB 1985. Conformément, l'épaisseur équivalente de béton ou de maçonnerie a été réduite de 75 mm à 50 mm. Les critères d'évaluation d'autres barrières thermiques ont aussi été révisés pour tenir compte de cette modération.

L'obligation pour la barrière thermique de rester en place au moins 45 minutes constitue une protection suffisante pour s'assurer que la mousse plastique ne contribuera pas à l'intensité du feu dans une pièce; le risque de propagation n'est donc pas accru. Malgré cette obligation de rester en place, la température sur la face non exposée de certaines barrières thermiques (comme la tôle) pourrait, dans les premières minutes d'un incendie, augmenter au point où la mousse plastique subisse une pyrolyse. Pour retarder ce phénomène qui aurait pour effet d'alimenter le feu et de produire de la fumée dans une pièce, une protection thermique équivalant à une plaque de plâtre de type X de 15.9 mm est jugée nécessaire. La limite d'augmentation de température durant 20 minutes sur la face non exposée de la barrière thermique correspond à ce niveau de protection.

Les exigences pour les panneaux SORTIE à la sous-section 3.4.5. ont aussi fait l'objet de modifications. A l'alinéa 3.4.5.1. 2)c), l'expression "être conçu" a été supprimée car elle implique que l'éclairage du panneau SORTIE doit en faire partie intégrante. L'alinéa 3.4.5.1. 3)b) permet présentement d'utiliser des panneaux éclairés de l'extérieur dans les bâtiments et il n'est pas exigé que l'éclairage soit incorporé à l'appareil.

L'alinéa 3.4.5.1. 3)a) a été modifié pour autoriser des lettres contrastées sur fond rouge au lieu de lettres blanches. Ceci permettra l'utilisation de panneaux SORTIE luminescents qui ont des lettres vertes.

Enfin, le paragraphe 3.4.5.1. 4) a été révisé pour préciser que cette exigence n'interdit pas l'usage de panneaux SORTIE luminescents. Les recherches indiquent que ce type de panneau SORTIE est suffisamment visible selon les niveaux d'éclairage actuellement exigés dans le CNB et que leur usage devrait être autorisé.